Pour la durée du régime intérimaire (6 avril 2022 jusqu’au plus tard le 6 octobre 2025), un comité de santé et de sécurité (CSS) doit être mis en place au sein des établissements de 20 travailleurs et plus.

Plusieurs établissements du secteur municipal ont déjà des CSS en place, bien que ce n’était pas une obligation de la **Loi sur la santé et la sécurité du travail** (LSST). Lorsqu’il y a un CSS formé en vertu d’une convention qui satisfait aux obligations prévues à l’article 290 de la **Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail** (SST), il est réputé être formé en vertu de la LSST. Les critères suivants vous permettront de valider si votre CSS est conforme aux obligations du régime intérimaire.

## **CONSIGNES D’UTILISATION**

Avec les membres de votre CSS, évaluez chaque critère du tableau et déterminez si vos règles respectent le minimum requis. Il est possible de mettre en place plus que ce qui est édicté par la Loi.

Si vous répondez OUI à toutes les questions : bravo! Vous êtes conformes.

Si vous répondez NON à un ou plusieurs critères : mettez en place un plan d’amélioration de votre CSS afin de le rendre conforme. Référez-vous à la section [Exemple de plan d’amélioration de votre CSS](#ExemplesDePlan), à la fin du document.

| CRITÈRES À RESPECTER CSS couvrant un seul établissement | Si OUI cochez | NON action à réaliser |
| --- | --- | --- |
| Votre CSS couvre un seul établissement. |  | Voir les [conditions à respecter](https://www.cnesst.gouv.qc.ca/fr/prevention-securite/organiser-prevention/regime-interimaire/regrouper-etablissements-mecanismes-prevention) pour appliquer l’approche multiétablissements. |
| Votre CSS est en place au sein d’un établissement de 20 travailleurs et plus. |  | Même si votre établissement compte moins de 20 travailleurs, vous pouvez former un CSS. |
| Le nombre de représentants des travailleurs au sein du CSS est déterminé par entente entre l’employeur et les travailleurs de l’établissement. |  | [Voir Note 1.](#Note_1) |
| Au moins la moitié des membres du CSS, incluant le représentant en santé et en sécurité (RSS), représentent les travailleurs et sont désignés  :   * Par l’association accréditée lorsqu’elle représente l’ensemble des travailleurs de l’établissement.  (LSST, art. 71) * S’il y a plusieurs associations, les représentants sont choisis par entente entre elles. * S’il n’y a pas d’association, les représentants sont choisis selon la méthode déterminée par les travailleurs. (LSST, art. 72) |  |  |
| Les autres membres du CSS sont désignés par l’employeur. |  |  |
| Un représentant en santé et en sécurité (RSS) a été désigné parmi les travailleurs et est membre d’office du CSS. |  | [Voir Note 2.](#Note_2) |
| Les membres du CSS déterminent par entente le temps que le RSS peut consacrer à sa fonction. |  | [Voir Note 3.](#Note_3) |
| La fréquence minimale des rencontres est déterminée par entente entre l’employeur et les travailleurs. |  | [Voir Note 4.](#Note_4) |
| Le consentement des travailleurs à ces ententes (nombre de représentants et fréquence des réunions) est donné par les associations accréditées qui les représentent et par les travailleurs non représentés, selon la méthode déterminée entre eux. |  |  |
| Le CSS établit ses propres règles de fonctionnement (ordre du jour, procès-verbal, vacance et durée de mandat). |  | [Voir Note 5.](#Note_5) |
| * Les réunions se tiennent durant les heures régulières de travail, sauf en cas de décision contraire du comité. (LSST, art. 74) |  |  |
| * Des co-présidents et un secrétaire sont choisis pour faciliter les rencontres. |  |  |
| * L’ensemble des représentants des travailleurs et l’ensemble des représentants de l’employeur ont droit respectivement à un seul vote au sein du comité. (LSST, art. 73) |  |  |
| * Les représentants des travailleurs ainsi que le RSS sont réputés être au travail lorsqu’ils participent aux réunions et travaux du CSS, incluant l’exercice des fonctions du RSS. (LSST, art. 76 et 96) |  |  |
| * Les représentants des travailleurs ainsi que le RSS avisent leur supérieur immédiat lorsqu’ils s’absentent de leur travail pour participer aux réunions ou travaux du comité, incluant l’exercice des fonctions du RSS. (LSST, art. 77 et 93) |  |  |
| * L’employeur affiche les noms des membres du CSS. (LSST, art. 80) |  |  |
| Il est connu des membres du CSS que l’employeur ne peut congédier, suspendre ou déplacer un travailleur pour le motif qu’il est membre du CSS ou qu’il a exercé ses fonctions de RSS. (LSST, art. 81) |  |  |
| Il est connu des membres du CSS que l’employeur peut congédier, suspendre ou déplacer un travailleur ou lui imposer une autre sanction s’il a exercé une fonction au sein d’un comité de santé et de sécurité de façon abusive ou qu’il y a exercé ses fonctions de RSS de façon abusive. (LSST, art. 81) |  |  |
| Le comité a pour fonctions de participer à l’identification et à l’analyse des risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs de l’établissement afin de faire des recommandations écrites à l’employeur. |  |  |
| Le RSS a pour fonction de :   * Faire l’inspection des lieux de travail. * Faire des recommandations au CSS et il les consigne par écrit. * Porter plainte à la CNESST. |  |  |
| L’employeur doit coopérer avec le RSS, lui fournir les instruments ou appareils dont il peut avoir raisonnablement besoin et lui permettre de remplir ses fonctions. |  |  |

## **NOTES ET EXEMPLE de plan d’Amélioration**

**Note 1 : nombre des représentants des travailleurs**

Le nombre de représentants des travailleurs est déterminé par entente entre l’employeur et les travailleurs de l’établissement.

À défaut d’entente, la **Loi modernisant le régime de SST** édicte le nombre de représentants, selon le nombre de travailleurs de l’établissement :

* De 20 à 50 travailleurs : 2 représentants des travailleurs.
* De 51 à 100 travailleurs : 3 représentants des travailleurs.
* De 101 à 500 travailleurs : 4 représentants des travailleurs.
* De 501 à 1000 travailleurs : 5 représentants des travailleurs.
* Plus de 1000 travailleurs : 6 représentants des travailleurs.

**Note 2 : désignation du RSS**

La représentante ou le représentant en santé et en sécurité est une travailleuse ou un travailleur qui occupe un emploi à temps plein, à temps partiel ou saisonnier et qui est désigné dans un établissement de 20 travailleurs et plus. Cette personne joue un rôle en matière de santé et de sécurité auprès des travailleurs et de l’employeur.

Cette personne est désignée par les associations accréditées :

* Par l’association accréditée lorsqu’elle représente l’ensemble des travailleurs de l’établissement. (LSST, art. 71)
* S’il y a plusieurs associations, les représentants sont choisis par entente entre elles.
* S’il n’y a pas d’association, les représentants sont choisis selon la méthode déterminée par les travailleurs. (LSST, art. 72)

Lorsqu’il y a un représentant à la prévention déjà en place dans l’établissement, désigné parmi les travailleurs de l’établissement,conformément aux articles 87 ou 88 de la LSST, tels qu’ils se lisaient le 5 octobre 2021, il devient le représentant en santé et en sécurité.

**Note 3 : absence du travail du RSS**

Le RSS peut s’absenter de son travail selon le temps déterminé par entente entre les membres du comité de santé et de sécurité de l’établissement. À défaut d’entente, selon le nombre de travailleurs de l’établissement et pour chaque trimestre, le temps minimal que le représentant peut consacrer à l’exercice de ses fonctions est le suivant :

* De 20 à 50 travailleurs : 9 heures 45 minutes.
* De 51 à 100 travailleurs : 19 heures 30 minutes.
* De 101 à 200 travailleurs : 32 heures 30 minutes.
* De 201 à 300 travailleurs : 48 heures 45 minutes.
* De 301 à 400 travailleurs : 58 heures 30 minutes.
* De 401 à 500 travailleurs : 68 heures 15 minutes.
* Plus de 500 travailleurs : 68 heures 15 minutes auxquelles s’ajoutent 13 heures par tranche additionnelle de 100 travailleurs.

**Note 4 : fréquence des rencontres**

La fréquence minimale des rencontres est déterminée par entente entre l’employeur et les travailleurs. À défaut d’entente, le comité se réunit au moins une fois par trois mois.

**Note 5 : règles de fonctionnement**

À défaut par le CSS d’établir ses propres règles de fonctionnement, il doit appliquer celles du **Règlement sur les comités de santé et de sécurité du travail**, [section V](https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/rc/S-2.1,%20r.%205?langCont=fr#ga:l_v-h1), concernant le fonctionnement avec des coprésidents, l’utilisation d’un ordre du jour, l’adoption d’un procès-verbal, le quorum, la vacance d’un des membres, la durée de mandat et le vote.

**Exemple de plan d’amélioration de votre css**

Lorsque le CSS constate qu’il y a une action à poser afin de rendre le CSS conforme, il est suggéré d’élaborer un plan d’amélioration pour s’assurer qu’elle se réalise.

Ci-après un exemple de plan d’amélioration pour se conformer à la nouvelle obligation d’intégrer un représentant en santé et en sécurité.

| Activités | Étapes de réalisation | Responsable | Échéancier | Suivi/Remarques |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| Intégrer un représentant en santé et en sécurité au sein du CSS. | 1. Désigner un RSS. | Représentants des associations accréditées (voir [Note 2](#Note_2)) | 6 avril 2022 |  |
| 1. Intégrer le RSS au CSS. | Co-présidents | Avant la prochaine rencontre du CSS. | Présenter le guide de fonctionnement de votre CSS, les derniers procès-verbaux, etc. |
| 1. S’entendre sur le nombre d’heures d’absence du RSS. | CSS | À la prochaine rencontre du CSS. | À inclure à l’ordre du jour. |
| 1. Inclure les fonctions du RSS dans les règles de fonctionnement du CSS. |  |  |  |
| 1. Fournir les outils et informations nécessaires à l’exercice de ses fonctions. |  |  |  |